

Avis portant sur le projet de décret fixant le cahier des charges relatif aux équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT)

**Adopté par les membres par voie dématérialisée
le 4 septembre 2026**

Le projet de décret fixant le cahier des charges relatif aux équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT)¹ est pris pour l'application de l'[article L. 282-1 du code de l'action sociale et des familles](#), introduit par la [loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie](#).

Celle-ci prévoit la création de telles équipes dans chaque département afin d'accompagner les personnes âgées et les personnes handicapées dans l'évaluation de leurs besoins, le choix et l'usage des aides techniques ainsi que dans l'adaptation de leur logement. Elle leur confie également des missions d'information, de sensibilisation et de formation.

Le projet de décret précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces équipes, leur composition et les garanties d'indépendance qui leur sont applicables, la nature de leurs missions, leurs modalités de financement ainsi que les conditions de leur suivi et de leur évaluation.

Il constitue dès lors le cadre réglementaire nécessaire au déploiement de ce nouveau dispositif prévu par la loi.

Le Conseil de l'âge du HCFEA a été saisi le 14 août 2026 pour avis sur ce projet de texte. Une consultation dématérialisée des membres a été lancée le 17 août 2026. Un projet d'avis a été transmis aux membres le 25 août 2026.

L'avis du Conseil de l'âge a été validé par voie dématérialisée le 4 septembre 2026.

¹ Annexé au présent avis.



I. Avis du Conseil de l'âge sur le projet de décret

Le Conseil de l'âge accueille favorablement le projet de décret fixant le cahier des charges des équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT), prévues par l'article L. 282-1 du code de l'action sociale et des familles.

La généralisation de ces équipes répond à un besoin identifié par le Conseil : l'accès à une aide technique adaptée ne dépend pas seulement de son financement ou de sa délivrance. Il suppose une évaluation des besoins de la personne et de son environnement, un accompagnement dans le choix de la solution, la possibilité de l'essayer, une aide à son appropriation et, lorsque cela est nécessaire, un suivi de son utilisation. A ce titre, il est très important que les EqLAAT réalisent des évaluations en situation à domicile et le cas échéant prêtent du matériel, ce que ne font pas forcément les Centres d'information et de conseil en aides techniques (Cicat), qui interviennent également sur le champ des aides techniques.

Le Conseil relève avec satisfaction que le projet de cahier des charges retient plusieurs principes essentiels : une approche pluridisciplinaire, l'indépendance à l'égard des intérêts commerciaux, le respect du libre choix et du projet de vie de la personne, une évaluation globale comprenant au moins une visite sur le lieu de vie, ainsi que l'accompagnement au choix, à l'essai et à la prise en main des aides techniques. Il note que c'est la CNSA *via* les Agences régionales de santé (ARS) qui en sera le principal financeur, soulageant les départements qui sont les pilotes du soutien à domicile et financent les aides techniques des prestations de compensation, ainsi que les caisses de retraite de base.

Pour le Conseil, la généralisation des EqLAAT et la philosophie du cahier des charges traduit une évolution bienvenue : il conduit à dépasser une approche centrée sur la seule délivrance ou le financement d'une aide technique pour reconnaître la nécessité d'un accompagnement de la personne dans la recherche, le choix et l'appropriation de la solution la plus adaptée. Les principales interrogations portent dès lors moins sur le cahier des charges explicitant les missions des EqLAAT que sur les conditions dans lesquelles ces missions pourront produire des effets concrets pour les personnes concernées.

La réussite de la généralisation des EqLAAT dépendra ainsi de leur capacité à assurer une couverture territoriale réelle, à s'intégrer dans les parcours existants, à disposer de moyens adaptés et à produire des résultats concrets pour les personnes. Les EqLAAT devront se positionner non comme un interlocuteur supplémentaire dans des parcours déjà complexes², mais comme des « équipes ressources territoriales de second niveau »³, facilement mobilisables et venant en appui des acteurs de proximité. Leur coordination avec les Cicat devra être pensée et organisée, afin que leur valeur ajoutée repose sur

² L'intervention croisée des ARS, des Départements et des caisses de retraite de base engendre une complexité institutionnelle importante, qui nuit à la lisibilité globale du dispositif pour les usagers. Cette pluralité d'acteurs et de modalités d'intervention peut rendre difficile l'identification des interlocuteurs, des dispositifs mobilisables et des conditions d'accès, au risque de créer des ruptures ou des inégalités dans les parcours.

³ Plutôt que des « centres de ressources » pour éviter toute confusion avec les Centres de Ressources Territoriaux (CRT).

l'articulation entre une expertise technique spécialisée et une logique de service auprès des professionnels, des aidants et des personnes concernées.

C'est à ces conditions qu'elles pourront pleinement constituer, conformément aux orientations déjà exprimées par le Conseil de l'âge⁴, une ressource contribuant à améliorer à la fois la prévention, la qualité, l'effectivité et l'efficacité des réponses apportées aux besoins d'autonomie.

À cet égard, le Conseil recommande que le cahier des charges fasse davantage ressortir la contribution des EqlAAT à l'autonomie, à la participation sociale et à la mise en œuvre du projet de vie des personnes, au-delà de la seule préconisation d'aides techniques.

Le Conseil émet donc un avis favorable en appelant toutefois à une attention aux conditions de déploiement du dispositif, notamment en matière de couverture territoriale, d'articulation avec les autres acteurs et d'adéquation des moyens aux missions (voir *infra*).

II. Contexte et objectifs des dispositions

Le présent projet de décret s'inscrit dans la mise en œuvre de la [loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie](#). Cette loi a prévu, à l'[article L. 282-1 du code de l'action sociale et des familles](#), la création, dans chaque département, d'équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqlAAT).

Celles-ci ont vocation à accompagner les personnes âgées et les personnes en situation de handicap dans l'évaluation de leurs besoins, le choix et l'usage des aides techniques ainsi que dans l'adaptation de leur logement. Elles doivent également conduire des actions d'information, de sensibilisation et de formation à destination des personnes concernées, de leurs proches aidants et des professionnels intervenant auprès d'elles.

Le projet de décret soumis au Conseil a ainsi pour objet de fixer le cahier des charges national applicable à ces équipes et de préciser les conditions de leur organisation, de leur fonctionnement et de leur suivi.

La généralisation des EqlAAT répond au constat que l'accès à une aide technique ne se réduit pas seulement à la disponibilité d'un équipement et à la possibilité de le financer. Pour être utile, une aide doit également correspondre aux besoins de la personne, à ses capacités, à ses habitudes de vie et à son environnement. Son choix nécessite une évaluation globale de la situation, la possibilité d'essayer différentes solutions, un accompagnement à la prise en main et, dans certains cas, un suivi de son utilisation. À défaut, le risque est celui d'équipements insuffisamment adaptés et, par conséquent, peu ou pas utilisés.

Le dispositif s'inscrit également dans une réflexion plus générale sur l'effectivité des réponses apportées aux besoins d'autonomie.

⁴ « [Les leviers d'une meilleure efficacité de la réponse aux besoins des personnes âgées et au soutien de leur autonomie](#) », extrait du rapport remis au Premier ministre.



Dans ses travaux récents, le Conseil de l'âge a souligné la nécessité de mieux articuler les différentes formes de soutien susceptibles d'être mobilisées⁵ - aides humaines, aides techniques, adaptation de l'environnement et soutien aux proches - et de construire des réponses plus globales.

Les EqlAAT peuvent, dans cette perspective, constituer une ressource spécialisée permettant de mieux identifier les solutions adaptées et de favoriser leur mise en œuvre effective. Elles participent ainsi d'une logique de prévention et d'efficacité : une aide technique adaptée et effectivement utilisée peut améliorer l'autonomie et prévenir certaines difficultés, tandis qu'un équipement inadapté ou abandonné peut conduire à mobiliser des ressources sans produire les bénéfices attendus pour la personne.

III. Principales dispositions du projet de décret

Le projet de décret fixe un cadre national commun aux EqlAAT tout en laissant une marge d'organisation aux territoires.

Autorisées par le directeur général de l'Agence régionale de santé, les EqlAAT peuvent intervenir sur un territoire départemental ou infra-départemental. Elles doivent disposer d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au minimum des ergothérapeutes, des travailleurs sociaux et le personnel administratif nécessaire à l'exercice de leurs missions. Le recours à des ergothérapeutes libéraux conventionnés est également prévu. Cette composition traduit la volonté d'associer l'évaluation des besoins et de l'environnement de la personne à un accompagnement dans la mobilisation des droits et des financements.

La possibilité d'une organisation départementale ou infra-départementale permet une adaptation aux réalités locales, mais elle ne garantit pas, à elle seule, une égalité effective d'accès au dispositif. Cette question se pose particulièrement dans les territoires ruraux ou peu denses et dans ceux où la disponibilité des professionnels est limitée. Le suivi des délais prévu par le texte constitue à cet égard un élément utile, mais il conviendra de veiller à ce qu'il permette d'identifier les écarts territoriaux et, le cas échéant, d'adapter les organisations et les moyens⁶.

Le projet fait par ailleurs de l'indépendance à l'égard des intérêts commerciaux une garantie structurante du dispositif. Les professionnels intervenant au sein des équipes, de même que les ergothérapeutes conventionnés, doivent être indépendants de toute activité commerciale relative aux aides techniques ou à l'adaptation du logement. Cette exigence

⁵ « Les leviers d'une meilleure efficacité de la réponse aux besoins des personnes âgées et au soutien de leur autonomie », extrait du rapport remis au Premier ministre.

⁶ Les EqlAAT pourraient utilement s'appuyer sur les structures d'exposition existantes, en les ouvrant plus largement au grand public, et encourager le déploiement de dispositifs itinérants afin de garantir l'équité d'accès dans les territoires ruraux, peu denses ou isolés et de favoriser une approche « hors les murs » de prévention, de sensibilisation et d'appropriation des aides techniques.

visé à garantir que les préconisations formulées répondent aux besoins de la personne et non à des intérêts liés à la fourniture d'équipements.

L'exigence d'indépendance, qui constitue l'un de ses principes essentiels, pourrait nécessiter des garanties opérationnelles communes afin d'assurer une application homogène sur l'ensemble du territoire.

Pour y parvenir, le Conseil recommande que des garanties communes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts soient définies au niveau national. De même, le Conseil considère que les conditions permettant d'assurer le caractère effectivement pluridisciplinaire de l'évaluation pourraient être davantage précisées, afin que celle-ci ne soit pas exclusivement centrée sur ses dimensions techniques et prenne en compte la situation globale de la personne.

Les missions confiées aux EqlAAT sont à la fois individuelles et collectives.

Le Conseil s'interroge toutefois sur la restriction du public cible par rapport aux acquis de l'expérimentation nationale « Article 51 », qui n'avait posé aucune condition liée à l'âge ou à l'éligibilité préalable à une prestation. Inscrire un principe d'inconditionnalité de l'accès à l'évaluation et au conseil des EqlAAT permettrait de ne pas exclure les personnes en situation de perte d'autonomie temporaire ou précoce ne disposant pas encore d'un statut administratif reconnu.

L'équipe peut être saisie par la personne concernée, ses proches aidants ou les acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social.

Le Conseil recommande de prévoir la possibilité de saisine des EqlAAT aux structures mandataires de l'emploi à domicile afin de garantir aux particuliers employeurs en besoin d'aides un accès effectif au dispositif et d'éviter toute rupture de droits.

L'accompagnement individuel comprend une évaluation globale de la situation et des besoins, incluant au moins une visite sur le lieu de vie, la formulation de préconisations, l'orientation vers les organismes susceptibles de contribuer au financement du projet, ainsi que l'accompagnement au choix, à l'essai et à la prise en main des aides techniques et le suivi de leur utilisation⁷. L'équipe intervient dans le respect du libre choix et du projet de vie de la personne.

Le Conseil demande que l'évaluation ergonomique réalisée gratuitement par les EqlAAT soit reconnue de plein droit pour l'instruction des dossiers *MaPrimeAdapt'*, et que l'orientation des personnes vers les dispositifs de financement et d'accompagnement de l'adaptation du logement soit exhaustive, en mobilisant l'ensemble des ressources disponibles sur les territoires, y compris, par exemple, les dispositifs spécifiques développés par la branche professionnelle de l'emploi à domicile.

⁷ L'évaluation et les préconisations formulées par les EqlAAT pourraient, par ailleurs, intégrer systématiquement la possibilité de recourir à des aides techniques d'occasion, au reconditionnement ou à des formules de location. Ces alternatives constituent des leviers indispensables de sobriété écologique et d'efficacité économique des dépenses de compensation.



Elle conduit également des actions d'information, de sensibilisation et de formation à destination des personnes, de leurs proches et de tous les professionnels, quels que soient leurs statuts, afin d'assurer une réelle complémentarité des interventions autour de la personne⁸. Le Conseil insiste notamment sur le rôle que peuvent jouer

- les SAD grâce à leur présence quotidienne auprès des personnes accompagnées. Il préconise, à cette fin, d'encourager la mise en place de professionnels référents « aides techniques », chargés de diffuser une culture de l'adaptation au sein des services, de faciliter l'articulation avec les EqlAAT et d'ouvrir de nouvelles perspectives de spécialisation pour les professionnels de l'aide à domicile ;
- le déploiement de la pair-aidance au sein des actions d'information, d'essai et d'accompagnement de proximité. L'expérience partagée entre pairs est en effet un puissant facteur de réassurance pour l'utilisateur et un vecteur d'appropriation durable des équipements.

Le texte prévoit que ces missions soient exercées en coordination et en complémentarité avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux - notamment les Centres de ressources territoriaux (CRT), les Centres d'information et de conseil sur les aides techniques (Cicat)⁹ et les services d'aide à domicile -, sans se substituer à leurs missions ou compétences. Dans une logique de simplification des parcours (« *dites-le-nous une fois* »), l'EqlAAT s'appuie prioritairement sur les évaluations de premier niveau déjà réalisées par les professionnels de proximité intervenant auprès de la personne.

Le Conseil considère que la seule affirmation d'un principe de coordination ne suffit pas à garantir une articulation effective avec les dispositifs existants. Les équipes devront notamment s'articuler avec les services chargés de l'évaluation et de la mise en œuvre de l'APA, les MDPH, les services intervenant à domicile, les professionnels de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi qu'avec les acteurs de l'habitat et les organismes de financement. Leur articulation avec le service public départemental de l'autonomie, en cours de déploiement, constitue également un enjeu.

Il recommande que le cadre national précise les conditions dans lesquelles les EqlAAT interviennent, notamment lorsqu'une évaluation de la situation ou des besoins a déjà été

⁸ Le Conseil souligne que la formation pratique à l'utilisation des aides techniques constitue une condition essentielle de leur appropriation effective et de leur utilisation sécurisée. Elle doit s'adresser non seulement à la personne concernée, mais également à ses proches aidants et aux professionnels intervenant quotidiennement à domicile. À cette fin, le Conseil préconise de développer des outils pédagogiques simples, agiles et facilement accessibles, notamment sous forme de micro-learning, afin de diffuser une culture de base sur l'usage des aides techniques courantes et de repérer précocement les situations nécessitant le recours à l'expertise d'une EqlAAT.

⁹ Les Cicat ont pour missions d'assurer une veille régulière sur les aides techniques ainsi que sur les aménagements de logement et de véhicule, de conseiller sur les aides techniques avec un entretien personnalisé, de proposer des centres d'exposition permanents permettant aux personnes de voir et d'essayer des aides techniques et de bénéficier de prêts d'aides techniques, d'accompagner les personnes dans leurs demandes de financement, mais aussi d'évaluer les besoins et font des préconisations en aides techniques, d'aménagements de logement et de véhicule.

réalisée par un autre acteur, afin d'éviter les doublons et les réévaluations successives qui n'apporteraient pas de valeur ajoutée à la personne.

Le Conseil insiste tout particulièrement sur la nécessité de clarifier les articulations opérationnelles avec les Cicat. Si la coexistence de ces deux dispositifs ne soulève pas de difficulté de principe, leur complémentarité doit être formalisée au niveau territorial pour garantir une parfaite lisibilité de l'offre pour les usagers et éviter toute dispersion ou doublon dans les missions d'évaluation, de conseil et de prêt de matériel. L'objectif devra être d'éviter la création d'un interlocuteur supplémentaire dans un parcours déjà complexe et de promouvoir les EQLAAT comme des « équipes ressources territoriales », afin de mieux rendre compte de leurs missions d'information, de sensibilisation et de formation, au-delà du seul accompagnement individuel. Cette approche permet également de préciser leur positionnement comme ressource de second niveau, venant en appui des dispositifs et professionnels déjà présents sur les territoires et mobilisant une expertise technique spécialisée.

Le financement du dispositif repose principalement sur les ARS, sur la base d'une enveloppe répartie par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Le Conseil de l'âge rappelle que, si l'autorisation et le financement des EQLAAT relèvent réglementairement des ARS, les départements demeurent des acteurs essentiels de la politique de l'autonomie et ont, dans de nombreux territoires, déjà structuré et financé des dispositifs d'évaluation des aides techniques. Il préconise donc que le pilotage, l'animation territoriale et l'évaluation des EQLAAT soient organisés de manière partenariale, dans le cadre d'un copilotage formalisé entre l'ARS et le conseil départemental, afin d'assurer leur articulation avec les dynamiques territoriales existantes.

La fiche de présentation du projet retient, à titre de référence, un coût annuel d'environ 300 000 euros pour une EQLAAT « type ». Cette estimation repose sur une équipe comprenant notamment trois équivalents temps plein d'ergothérapeutes, un demi-équivalent temps plein de travailleur social et 1,2 équivalent temps plein de personnel administratif¹⁰. Sur la base d'un schéma cible correspondant à une équipe par département, le coût annuel de la généralisation du dispositif est ainsi évalué à environ 30 millions d'euros. Le projet prévoit que ce financement puisse, le cas échéant, être complété par d'autres financements publics ou privés, compatibles avec les missions et les garanties d'indépendance des équipes.

Le choix d'un financement principalement assuré dans le cadre des crédits dédiés au dispositif traduit la volonté de garantir la gratuité de l'accompagnement pour les personnes et d'assurer un socle national de déploiement. Le modèle économique retenu devra toutefois être apprécié au regard de la diversité des situations territoriales.

¹⁰ Le Conseil s'interroge sur l'importance accordée au secrétariat administratif dans la répartition des ETP prévue dans le cadre de l'estimation du coût annuel d'une équipe alors que les missions des EQLAAT nécessitent également des fonctions d'appui technique et logistique, notamment pour la gestion, le transport et l'installation des aides techniques.



L'adéquation entre les moyens alloués et les missions effectivement exercées devra être appréciée à la lumière des réalités territoriales, qui diffèrent selon la population couverte, la superficie du territoire, la dispersion de l'habitat ou la disponibilité des professionnels. La recherche d'efficacité ne saurait, dans ce domaine, se limiter au coût immédiat du dispositif : elle doit également prendre en compte les effets attendus d'un meilleur ajustement des aides aux besoins et d'une utilisation plus effective des équipements.

Le Conseil recommande donc de prévoir une évaluation de l'adéquation entre les moyens humains et financiers des EqlAAT et l'étendue des missions qui leur sont confiées, à l'issue d'une première phase de déploiement.

Le Conseil s'interroge toutefois sur les modalités de répartition de l'enveloppe nationale entre les ARS et alerte sur le risque de sous-financement résultant d'une allocation uniforme de 300 000 euros par département. Il recommande que les critères de répartition soient transparents, objectifs et péréqués, et que les moyens alloués puissent être modulés en fonction des réalités territoriales et de l'ampleur des besoins, notamment de la population couverte, de la prévalence de la perte d'autonomie, de la superficie et de la dispersion de l'habitat.

Il souligne également que le niveau et la pérennité des financements devront être régulièrement évalués et demande une transparence sur l'origine des crédits mobilisés, afin de s'assurer que le déploiement des EqlAAT ne s'opère pas au détriment des financements aujourd'hui consacrés à d'autres missions d'accompagnement technique sur les territoires.

Dans tous les cas, le Conseil considère que la gratuité de l'évaluation et de l'accompagnement par les EqlAAT constitue une condition essentielle de l'effectivité de l'accès aux droits et de la prévention.

Enfin, un rapport annuel doit permettre de suivre l'activité des équipes, les délais de réalisation des accompagnements, les aides et adaptations préconisées, l'usage effectif des aides, la satisfaction des bénéficiaires ainsi que les moyens mobilisés, en vue d'une évaluation nationale du dispositif.

La qualité de l'accompagnement ne pourra être appréciée à la seule aune du nombre de personnes reçues ou de préconisations formulées. La question de l'effectivité de ces préconisations sera centrale : une solution identifiée comme adaptée peut demeurer inaccessible en raison de difficultés de financement, de délais ou d'obstacles de mise en œuvre. L'évaluation nationale gagnerait ainsi à porter non seulement sur l'activité des EqlAAT, mais aussi sur une caractérisation précise du mode d'accompagnement professionnel de la personne (prise en charge en établissement, par un service à domicile prestataire, par un SSIAD, *via* l'emploi direct, etc.), sur l'usage effectif des aides, les causes éventuelles de non-réalisation, la satisfaction des personnes, ainsi qu'un suivi spécifique des délais d'accès et des inégalités géographiques afin d'identifier et, le cas échéant, de remédier aux éventuelles disparités territoriales régionales de prise en charge et d'accompagnement.

IV. Annexe - Projet de décret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Décret n°

Fixant le cahier des charges relatif aux équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques

NOR : SFHA2622167D

Publics concernés : équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques.

Objet : le présent décret fixe le cahier des charges applicable aux équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques, précisant notamment leur composition, leurs missions, leurs ressources et leurs modalités de suivi et d'évaluation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Application : ce décret est pris pour l'application de l'article L. 282-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 282-1 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du ... ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du ... ;

Décète :

Article 1

Le cahier des charges national applicable aux équipes locales d'accompagnement sur les aides



techniques mentionnées à l'article L. 282-1 du code de l'action sociale et des familles, précisant notamment leurs modalités d'organisation, leur composition et leurs ressources, est fixé à l'annexe 3-13 du même code.

Article 2

L'annexe au présent décret constitue l'annexe 3-13 du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sébastien Lecornu

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées
Stéphanie Rist



ANNEXE

Annexe 3-13 - Cahier des charges des équipes locales d'accompagnement aux aides techniques

L'article L. 282-1 prévoit la création, dans chaque département, d'équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT). Celles-ci ont pour mission d'accompagner individuellement les personnes âgées et les personnes handicapées dans l'évaluation de leurs besoins, dans le choix et l'usage des aides techniques, ainsi que dans l'adaptation de leur logement. Elles contribuent également à des actions de sensibilisation, d'information et de formation à destination des personnes concernées, de leurs proches aidants et des professionnels intervenant à domicile.

Le présent cahier des charges précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

1- Cadre juridique

2-Composition et garanties d'indépendance

3-Missions

3.1-Information, sensibilisation et formation

3.2-Accompagnement individuel

4-Ressources

5-Suivi et évaluation



1. Cadre juridique

L'EqLAAT constitue un centre de ressources relevant du 11° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Elle est autorisée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé (DGARS) conformément aux articles L. 313-1-1 et L. 313-3 du même code.

Le centre de ressources EqLAAT respecte :

- 1° Le présent cahier des charges ;
- 2° Les obligations applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Son territoire d'intervention est départemental ou infra-départemental.

2. Composition et garanties d'indépendance

L'EqLAAT dispose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins des ergothérapeutes, des travailleurs sociaux ainsi que le personnel administratif nécessaire à l'exercice de ses missions.

Les travailleurs sociaux et le personnel administratif exercent leurs fonctions dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'EqLAAT.

Les ergothérapeutes peuvent exercer leurs fonctions soit dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'EqLAAT, soit à titre libéral dans le cadre d'une convention conclue avec l'EqLAAT.

L'EqLAAT garantit l'actualisation des compétences de ces professionnels.

Lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une convention conclue avec l'EqLAAT, les ergothérapeutes libéraux réalisent leurs interventions pour le compte de celle-ci et sous sa responsabilité, dans le respect du présent cahier des charges.

Les membres de l'EqLAAT ainsi que les ergothérapeutes libéraux exerçant à titre libéral dans le cadre d'une convention conclue avec celle-ci sont indépendants de toute activité commerciale relative aux aides techniques ou à l'adaptation du logement.

3. Missions

3.1. Principes généraux d'intervention

L'EqLAAT exerce l'ensemble de ses missions en coordination et en complémentarité avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire, sans se substituer à leurs missions ou compétences.

L'EqLAAT recueille et traite les informations nécessaires à l'exercice de ses missions dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et, le cas échéant, du secret professionnel applicable à ses membres.

Elle intervient dans le respect du principe de libre choix de la personne et de son projet de vie.

3.2. Information, sensibilisation et formation



Conformément à l'article L. 282-1 du code de l'action sociale et des familles, l'EqLAAT assure :

1° Des actions d'information et de sensibilisation relatives aux aides techniques et à l'adaptation du logement auprès des personnes âgées, des personnes handicapées, de leurs proches aidants et des professionnels intervenant au domicile sur les aides techniques ;

2° Des actions de formation sur ces thématiques.

3.3. Accompagnement individuel

L'EqLAAT accompagne individuellement les personnes âgées et les personnes handicapées présentant des besoins en matière d'aides techniques, d'adaptation du logement ou de ces deux domaines.

Elle peut être saisie par la personne concernée, ses proches aidants ou tout acteur des secteurs sanitaire, social et médico-social.

L'accompagnement comprend :

- La réalisation d'une évaluation globale de la situation et des besoins de la personne avec au moins une visite sur le lieu de vie ;
- La formalisation écrite des préconisations en matière d'aides techniques et/ou d'adaptation du logement ;
- L'orientation de la personne vers les organismes susceptibles de contribuer au financement de son projet et l'accompagnement dans les démarches correspondantes ;
- En matière d'aides techniques, l'accompagnement au choix, à l'essai et à la prise en main du matériel et un suivi de son utilisation ;
- En matière d'adaptation du logement, si nécessaire, un appui dans la demande de devis auprès des professionnels du bâtiment.

4. Ressources

Le dispositif est financé par l'Agence régionale de santé (ARS) compétente sur le territoire d'implantation de l'EqLAAT, dans le cadre de l'objectif global de dépenses médico-sociales mentionné à l'article L. 314-3-1, et dans la limite d'une enveloppe répartie par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) entre les ARS.

Ce financement peut être complété par d'autres financements publics ou privés compatibles avec les missions de l'EqLAAT et les règles applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'intervention de l'EqLAAT s'effectue sans frais pour l'utilisateur.

5. Suivi et évaluation

L'EqLAAT assure le recueil et la transmission des données nécessaires au suivi et à l'évaluation du dispositif au niveau national.

Elle transmet chaque année à l'ARS territorialement compétente un rapport d'activité comportant notamment :



- Le volume et la nature des actions d'information, de sensibilisation et de formation réalisées et les publics concernés ;
- Le nombre d'accompagnements individuels réalisés et les publics concernés ;
- Des données relatives aux délais de réalisation des accompagnements ;
- Les données relatives aux aides techniques et aux adaptations du logement préconisées, incluant les informations sur l'usage effectif des aides techniques et sur la satisfaction des bénéficiaires ;
- Les moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour l'exercice de ces missions.

Des indicateurs, définis par la CNSA, servent de référence pour le suivi de l'activité des équipes et l'analyse de leurs résultats. Au regard de ces indicateurs, l'ARS apprécie l'adéquation de l'activité des équipes aux besoins identifiés sur son territoire et aux priorités qu'elle a définies en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées.

Elle transmet les données de suivi consolidées à la CNSA, chargée de l'évaluation nationale du dispositif.



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

hcfea.gouv.fr



Le HCFEA est membre du réseau du Haut-commissariat à la stratégie et au plan – HCSP (www.strategie-plan.gouv.fr).

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex

